



Arrêt

**n°52 224 du 30 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x

2. x

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par x et x, qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de leur demande de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire », pris le 4 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. LEOEUF loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 4 août 2010, la partie défenderesse a pris, à leur égard, une décision de rejet de cette demande, accompagnée de deux ordres de quitter le territoire, pris, respectivement, à l'égard du requérant et à l'égard de la requérante et de leur enfant mineur. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 23 août 2010 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les requérants déclarent être arrivé [sic] en Belgique le 29.11.2008, munis de leur passeport non revêtu d'un visa. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il se sont installé [sic] en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont resté [sic] délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Les intéressés indiquent vouloir être régularisé [sic] sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Les intéressés invoquent des circonstances humanitaires urgentes. Ils arguent des circonstances familiales et sociales, à savoir le fait que le père de [la requérante] a séjourné en Belgique de 1965 à 1975 afin de poursuivre ses études, et qu'il a également travaillé en Belgique ; que le frère et la soeur de [la requérante] séjournent en Belgique et que celle-ci s'en occupe quotidiennement. Remarquons que les requérants n'apportent aucuns éléments [sic] visant à prouver ces allégations. Ainsi, si les intéressés fournissent l'acte de naissance de [M.F.] et [M.F.] ainsi qu'une copie d'un passeport au nom de [M.F.] et [M.R.C.], notons que cela [sic] ne prouve en rien les liens de parenté avec [la requérante] et qu'elle s'occupe leur apporte son aide [sic]. Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant les éléments d'intégration des requérants (Madame maîtrise le français, l'anglais, l'arabe et l'italien, a une bonne connaissance des outils informatiques, dispose d'un diplôme de Maîtrise en Psychologie délivré par l'Université Tunis El Manar ; Monsieur dispose de plusieurs diplômes en cuisine, d'un contrat de travail auprès de la SPRL [...]), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation. En effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément [sic] qui peut mais ne doit pas [...] entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet éléments ne peuvent [sic] constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

- en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis - défaut de visa (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,1 °) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci après : la loi], notamment en ses articles 9bis et 62 ; [...] des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de primauté de la norme internationale sur la norme nationale ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle conteste le fait que la partie adverse reproche aux requérants d'être entrés sur le territoire, munis d'un passeport non revêtu d'un visa, et fait valoir que ceux-ci sont entrés sur le territoire Schengen, munis de visas touristiques valables pour une durée de dix jours et « Qu'il revient à la partie adverse de ne statuer qu'en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Dans une seconde branche, elle soutient « Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que les requérants auraient dû, pour pallier leur propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis leur pays d'origine. [...] Que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité. Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance. Qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse. Qu'en outre, la partie adverse a pris une décision de rejet de la demande d'application de l'article 9bis et a donc déclaré ladite demande recevable. Que partant, elle ne pouvait reprocher aux requérants d'être à l'origine de leur propre préjudice, les circonstances exceptionnelles étant dès [sic] lors présumées ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les cause et les motifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait en substance valoir que les requérants ont déposé de nombreux documents établissant la filiation entre la requérante, son frère et sa sœur, ainsi que la nature des

liens qui les unissent et la situation personnelle de ces deux derniers, et soutient « Qu'il revient [...] à la partie adverse de ne statuer qu'en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Que dans cette optique, la partie adverse se devait de réclamer des documents complémentaires si elle estimait ne pas être suffisamment éclairée. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; [...] de la loi [...], notamment en ses articles 9bis et 62 ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci après : la CEDH] ; [...] des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de primauté de la norme internationale sur la norme nationale ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient qu'« en déclarant que l'intégration des requérants ne justifient [sic] pas la régularisation de séjour, la partie adverse reconnaît en effet qu'il y a *de facto* intégration dans le chef de ceux-ci mais omet de justifier au regard de l'article 8, qui protège cette intégration, pourquoi il ne doit pas être tenu compte de celle-ci, alors que la partie adverse elle-même se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat qui estime que la bonne intégration peut entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Que partant il appartenait à la partie adverse d'expliquer en quoi dans le cas d'espèce, la bonne intégration des requérants ne permettait pas la régularisation de séjour. [...] Qu'en conséquence, la partie adverse viole l'article 8 de la [CEDH], de même qu'elle restreint artificiellement la portée de l'article 9bis de la loi [...] et manque à son obligation de motivation formelle et adéquate. [...] ». Elle fait également valoir que « la partie adverse omet de parler comme élément d'intégration de la scolarité de la fille des requérants ainsi que de la présence de la famille belge de [la requérante]. Que ces différents éléments démontrent largement l'existence d'une vie privée dans le chef des requérants, au sens de l'article 8 de la [CEDH]. [...] ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « de la violation des articles 33 et 37 de la Constitution, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 82 de la loi [...], de la violation de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. — Démissions Nominations. — Modifications » et [...] des articles 1^{er} et 21 et 22 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Rappelant que la décision attaquée est prise « pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile », elle soutient « que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut à l'évidence déléguer une compétence qui ne lui appartient pas ». Après avoir rappelé la teneur des articles 33 de la Constitution et 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, elle fait valoir à cet égard « Que l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 (...) dispose: *Art. 4. Le Premier Ministre est en outre chargé de la Coordination de la Politique de migration et d'asile; (...) Mme J. MILQUET est en outre chargée de la Politique de migration et d'asile.* Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes «politique de migration et d'asile », alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 Que les articles 21 et 22 de cet arrêté confèrent au Ministre ou à son délégué la compétence de délivrer un ordre de quitter le territoire; Que l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les arrêtés par lesquels le Ministre donne les délégations prévues par cette loi sont publiés en entier au Moniteur belge; Qu'il s'en suit que, sauf à

justifier d'une délégation générale ou particulière de la ministre compétente, inexistante en l'espèce ou à tout le moins guère opposable à défaut de publication, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire sur pied de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] ».

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen « de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 33, 37, 104 et 105 de la Constitution, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10 ter, 11, 12 bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7, 76 et 82 de la loi [...] et de l'illégalité de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles ».

Après avoir rappelé la teneur des articles 33 et 105 de la Constitution, elle fait valoir « Que si l'article 104 de la Constitution attribue au Roi le pouvoir de déterminer les attributions des secrétaires d'Etat fédéraux, ce n'est à l'évidence que dans les limites de Ses propres attributions; Qu'en l'occurrence l'article 1^{er} de la loi [...] désigne par «Ministre» « le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences » Que cette loi réserve à ce seul ministre un grand nombre d'attributions ; Que rien ne s'oppose, en principe, à pareil procédé ; (...) ». Se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle ajoute « Qu'il appartient dès lors au Ministre, et à lui-seul [sic], de déléguer, le cas échéant, les compétences qui lui sont ainsi directement attribuées ; Que ces délégations doivent en outre, pour être opposables, respecter la forme prescrite par l'article 82 de la loi [...] ; Qu'il résulte de ce qui précède que le Roi ne peut s'écarter du texte légal et conférer à un Secrétaire d'Etat des compétences dont Lui-même ne dispose pas ; Qu'il convient en conséquence, sur pied de l'article 159 de la Constitution, d'écarter les articles 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 [...] et 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 remplaçant l'article 17 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ; Qu'il s'en déduit que la délégation à l'auteur de l'acte attaqué émane d'une autorité incompétente; (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse ou de primauté de

la norme internationale sur la norme nationale, invoqués à l'appui de son moyen. Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en sa seconde branche, le Conseil observe que la critique du fait que la partie défenderesse reproche aux requérants « d'être à l'origine de leur propre préjudice pour n'avoir jamais introduit de demande d'autorisation de séjour au départ de leur pays d'origine ni déclarer leur arrivée sur le territoire belge » repose sur le postulat que le paragraphe visé constituerait un motif substantiel de la première décision attaquée. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la motivation de cette décision, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ladite décision. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

La circonstance que la partie défenderesse aurait commis une erreur dans le relevé des faits réalisé dans ce cadre, que la partie requérante lui reproche dans le cadre de la première branche de son premier moyen, n'est dès lors pas de nature à entraîner l'annulation du premier acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil, se référant au principe rappelé au point 3.1.1., constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de prudence, d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, et de motivation matérielle, ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de la commission d'une telle erreur.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la première décision attaquée, se bornant à faire état de sa propre appréciation des éléments de la cause.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû réclamer des documents complémentaires aux requérants, force est de constater qu'il va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est aux requérants, qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve des éléments qu'ils allèguent, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec les intéressés un débat sur la preuve des circonstances dont ceux-ci se prévalent, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de

donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil, se référant au principe rappelé au point 3.1.1., constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de sécurité juridique, d'égalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse ou de primauté de la norme internationale sur la norme nationale, et le principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de la commission d'une telle erreur.

3.3.2. Sur le reste du troisième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions attaquées et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou son délégué.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par les requérants sur la base de l'article 9bis de la loi et a estimé, notamment, que leur intégration en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique. La partie défenderesse a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où les requérants sont correctement informés des raisons pour lesquelles leur demande d'autorisation de séjour a été rejetée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit en effet permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A la lumière de ces principes, le Conseil estime qu'il ne peut nullement en l'espèce être reproché à la partie défenderesse de restreindre la portée de l'article 9bis de la loi ou de violer l'article 8 de la CEDH à cet égard.

S'agissant, enfin, de l'argument de la partie requérante selon lequel « la partie adverse omet de parler comme élément d'intégration de la scolarité de la fille des requérants ainsi que de la présence de la famille belge de [la requérante] », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait. En effet, la demande d'autorisation de séjour des requérants ne faisant état que du fait que la fille des requérants « va être scolarisée au sein d'une école financée par la Communauté française », il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné cet élément intentionnel dans la motivation de la première décision attaquée. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer la raison pour laquelle la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la présence de la famille belge de la requérante en Belgique, dès lors qu'elle met en doute, dans la première décision attaquée, les liens de parenté entre la requérante et les personnes visées.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur les quatrième et cinquième moyens, à titre liminaire, le Conseil, se référant au principe rappelé au point 3.1.1., constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 33 et 37 de la Constitution et l'article 82 de la loi, cités dans les deux moyens, ainsi que les articles 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10 ter, 11, 12 bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7 et 76 de la loi, cités dans le cinquième moyen. Il en résulte que ces deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

3.4.2. Sur le reste des quatrième et cinquième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile. Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La partie requérante ne semble pas contester une telle interprétation, dans la mesure où, dans le cadre de son moyen, elle énonce elle-même « Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes « politique de migration et d'asile », alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile. Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99. L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : « Article 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

- 1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;
- 2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;
- 3° les arrêtés royaux réglementaires;
- 4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel

emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord."

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, *"Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht"*, Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, *"Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux"*, Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

3.4.3. S'agissant enfin de la demande, formulée par la partie requérante dans le cadre de son cinquième moyen, d'écarter, sur pied de l'article 159 de la Constitution, les articles 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité et 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 précité « en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses attributions », le Conseil observe qu'au vu du raisonnement développé au point 3.4.2., elle s'avère sans pertinence.

3.4.4. Il résulte de ce qui précède que les quatrième et cinquième moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS